

Délibération n° 60 du 14 janvier 2020
modifiant la délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 instituant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;
Vu l'arrêté n° 2019-2769/GNC du 31 décembre 2019 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 142/GNC du 31 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 09 du 9 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 115 du 24 mars 2016 *relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil* est modifiée conformément aux articles 2 à 26 de la présente délibération.

Chapitre I^{er} : Objet et définition

Article 2 : À l'article 1^{er} les mots : "*et notamment de produits normés et de produits agréés,*" sont supprimés.

Article 3 : L'article 2 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa ainsi que les deux premières phrases du deuxième alinéa sont supprimées.

2° Il est créé un dernier alinéa ainsi rédigé : "*Les entreprises de construction, les produits et procédés de construction, bénéficiaires d'un agrément délivré selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à utiliser le sigle RCNC.*"

Article 4 : L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « matériaux de construction, » sont insérés les mots « *de procédés constructifs* ».

2° Au second alinéa, le mot "*fixées*" est remplacé par les mots "*rassemblées dans un référentiel fixé*,"

Article 5 : L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots "travaux publics" est inséré le mot", routiers".

2° Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas suivants :

" Procédé constructif : suite d'opérations mises en œuvre dans le cadre de la construction d'un édifice ou d'un ouvrage, et englobant tous les domaines touchant à la structure du bâtiment, notamment les fondations, la maçonnerie, l'étanchéité, l'isolation, la menuiserie, la couverture, les façades légères.

Les procédés sont l'aboutissement de processus d'études permettant de répondre à une fonction ou à une attente précise, quel que soit le niveau d'exigences ou de contraintes à prendre en compte. Pour cela, ils sont élaborés en conformité aux normes et aux DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur dans le domaine concerné, et qui précisent les conditions techniques et contractuelles pour la bonne exécution des ouvrages. De la qualité et de la fiabilité des procédés de construction dépendront la solidité et la tenue dans le temps de l'ouvrage réalisé, ainsi que les performances énergétiques. »

3° Après l'alinéa 4, sont insérés les alinéas suivants :

« Accréditation : reconnaissance de la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ou des essais par un organisme signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) de l'International Accreditation Forum (IAF).

Certification : procédure par laquelle une tierce partie accréditée donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences spécifiées.

Agrément : attestation, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par laquelle est donnée une appréciation favorable à l'emploi dans la construction et les travaux publics des procédés, matériaux ou équipement dont la conformité à un référentiel technique est démontrée.

Référentiel d'agrément : document, validé par la commission technique du comité technique d'évaluation, précisant les exigences techniques, les performances et les procédures de contrôle et d'audit auquel tout fabricant doit se conformer pour obtenir un agrément. Le référentiel général d'agrément des produits, indiquant la procédure à suivre est publié par arrêté du gouvernement. Les référentiels spécifiques aux produits ou procédés sont, après validation par la commission technique, et vote du comité technique d'évaluation, rendus publics et mis à disposition par voie électronique.

Avis technique : document certifiant les niveaux de performance atteints par un système constructif face à un ensemble de réglementation. Il est délivré par un organisme reconnu par le gouvernement, ou disposant d'une accréditation. Il est valide pour une durée donnée.

Reconnaissance : Une fois obtenu, celui qui détient un avis technique, une certification ou un agrément peut l'utiliser pour le faire valoir auprès des professionnels de la construction et de l'assurance comme gage de la qualité de son produit ou procédé.

Domaine d'emploi : En définissant clairement les limites d'emploi du produit ou procédé, la certification, l'agrément ou l'avis technique assurent son détenteur d'un usage raisonné, tout en garantissant à son utilisateur que ce produit ou procédé va convenir à ce pour quoi il l'emploie. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux normes de construction

Article 6 : Les articles 6 et 7 sont ainsi remplacés :

« Article 6 : L'ensemble des normes de construction, recommandations, avis, prescriptions et règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique d'évaluation, tel que défini au chapitre VI de la présente délibération.

Les normes applicables peuvent faire l'objet de compléments destinés à adapter le niveau d'exigence en relation avec des contraintes (physiques, climatiques, structurelles, environnementales, économiques...) spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

Leurs dates d'application en Nouvelle-Calédonie sont également arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La liste complète des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie peut être consultée auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les matériaux de construction fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs procédés constructifs de mise en œuvre qui disposent d'une certification de conformité aux normes visées à l'article 6 délivrée par un organisme indépendant accrédité ou d'un avis technique délivré par un organisme compétent et indépendant n'ont pas à faire l'objet d'un avis du comité technique d'évaluation pour obtenir un agrément. Le dossier est instruit par le service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

Chapitre III : Proposition d'application de normes de construction

Article 7 : L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa de l'article 9, après les mots « Sa compatibilité » sont insérés les mots « et son niveau d'équivalence » et après les mots « niveaux d'exigence » sont insérés les mots « technique et de sécurité » ;

2° L'alinéa 7 devient l'alinéa 3 et les alinéas 3 à 6 deviennent respectivement les alinéas 4 à 7.

Chapitre IV : Demandes d'agrément de matériaux de construction

Article 8 : Les articles 12 à 18 sont remplacés comme suit:

" Article 12 : Les procédés constructifs et les matériaux de construction fabriqués ou importés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement.

L'agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

La procédure pour obtenir, maintenir et renouveler l'agrément d'un produit est définie par arrêté du gouvernement de la nouvelle Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article 7, cette procédure pourra être allégée si le matériau dispose d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie.

Un référentiel technique, validé par la commission technique compétente, précise et fixe les exigences applicables aux procédés ainsi qu'aux matériaux et à leurs conditions de fabrication. Il est accessible au public.

La fiche produit émise dans le cadre de l'agrément du produit vaut engagement du producteur auprès du consommateur que le produit respecte le référentiel technique et les performances déclarés.

L'agrément vaut pour une personne et un matériau donné.

« Article 13 : Toute demande en vue d'obtenir, maintenir et renouveler un agrément de matériau ou de procédé constructif doit être adressée au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie.

Le modèle type du dossier de demande d'agrément d'un procédé ou d'un matériau de construction, son référentiel technique spécifique, ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier et l'ensemble des procédures sont fixés dans un référentiel technique général publié par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce référentiel est un préalable au dossier d'agrément dont il fixe le cadre.

A la réception du dossier de demande d'agrément, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception:

- Si le dossier est considéré complet, et conforme aux exigences techniques et organisationnelles prévues dans le référentiel technique applicable, le service compétent délivre un récépissé au demandeur ;*
- Si le dossier est considéré incomplet, le service compétent adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.*

« Article 14 : Lors de l'examen de toute demande d'agrément de procédé et de matériau de construction, le service instructeur peut enjoindre le demandeur à lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le service instructeur missionne un contrôleur technique agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier d'agrément au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le dossier est complet, le service instructeur transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, à la commission technique citée à l'article 36.

La commission technique peut exiger que le demandeur fasse procéder à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Ces essais et tests sont commandés et financés par le demandeur.

« Article 15 : Le délai d'instruction est de douze (12) mois francs maximum à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 13 de la présente délibération.

Ce délai peut être prolongé sans que le délai d'instruction du dossier d'agrément ne puisse excéder dix-huit (18) mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut d'instruction dans les délais impartis, l'avis de la commission technique est réputé favorable.

Si le matériau ou le procédé concerné dispose d'une certification de conformité à des normes techniques différentes de celles applicables en Nouvelle-Calédonie, délivrée par un

organisme indépendant, accrédité, l'instruction du dossier d'agrément peut s'appuyer sur un dossier technique d'équivalence qui démontre que le niveau d'exigence obtenu dans le système de normalisation considéré est au moins équivalent à celui des normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'attestation d'équivalence porte à minima sur la conformité aux exigences essentielles de sécurité, aux niveaux de performance et de durabilité du procédé ou du matériau. Elle est réalisée par un organisme compétent, et fait l'objet d'une certification par une tierce partie accréditée.

Le titulaire de l'agrément informe le service instructeur de toute modification ou mise à jour des paramètres techniques de la certification visée en référence. Ils évaluent ensemble et proposent à la commission technique les meilleures suites à donner.

« Article 16 : La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Dépôt du dossier complet et délivrance du récépissé dont la date d'émission fait courir le délai d'instruction ;
2. Examen par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour vérifier que l'ensemble des pièces demandées dans le référentiel sont jointes au dossier (1 mois);
3. Mission d'un contrôleur technique agréé en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie (2 mois) ;
4. Transmission du dossier à la commission technique d'agrément (15 jours) ;
5. Examen des pièces du dossier par la commission technique d'agrément; évaluation de la conformité au référentiel technique d'agrément (2 mois) ;
6. Transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie (15 jours) ;
7. Transmission de l'avis motivé de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (1 mois) ;
8. Transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur (2 mois). Cette décision intervient dans un délai de neuf (9) mois maximum.

Dans le cas où la commission technique et le comité technique d'évaluation auraient remis un avis favorable et que la décision n'interviendrait pas dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. Le service instructeur remet une attestation en ce sens.

« Article 17 : Le référentiel technique cité à l'article 12 fixe l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et les caractéristiques techniques. Il fixe également les autocontrôles et contrôles périodiques à effectuer et transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour justifier de la conformité, dans le temps à l'agrément délivré.

Ce référentiel technique comprend :

- la définition des produits auxquels il s'applique,
- les références des normes dont il relève,
- les certifications pour lesquels la Nouvelle-Calédonie reconnaît une équivalence avec le RCNC,
- Les spécifications et exigences applicables au produit,

- Les dispositions minimales que doit prendre le fabricant pour garantir les caractéristiques du produit,
- Les essais à faire réaliser par un laboratoire accrédité ou agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'admission,
- Les audits,
- Les dispositions relatives aux informations contenues dans la fiche produit.

« Article 18 : Il peut être procédé à la suspension de l'agrément dans les cas suivants :

- A l'initiative du fabricant : si pour une raison quelconque il s'avère que les conditions de fabrication du produit ou procédé ne permettent pas de respecter le référentiel, le fabricant peut demander une suspension de son agrément pour une durée limitée. La reprise de son agrément est conditionnée à la réalisation d'un audit. Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à 1 an.
- A l'initiative de l'autorité administrative :
 - à titre conservatoire, dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment dans le cas d'un danger avéré et inacceptable pour la santé humaine,
 - après avis de la commission technique citée à l'article 36, dans les autres cas.

La suspension est assortie d'une durée pouvant être progressive selon les situations et aboutir à un retrait définitif.

La suspension de l'agrément est prononcée par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique.

La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier. »

Chapitre V : Agrément de produits naturels de Nouvelle-Calédonie

Article 9 : L'article 19 est remplacé comme suit :

« Article 19 : L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- les contrôles démontrent une non-conformité par rapport aux données techniques initiales d'octroi. En particulier, sont visés :
 - le cas d'écart critiques soulevés en audit non résolu par le fabricant,
 - le cas où les performances du produit ou procédé évalué ne permettent plus de garantir son utilisation sans risque pour les utilisateurs.
 - défaut de transmission des documents prévus dans les référentiels,
 - sinistralité importante et régulière provenant d'un procédé ou matériau agréé portée à la connaissance de la Nouvelle-Calédonie,
 - non-respect des dispositions générales du référentiel et en particulier du marquage.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du gouvernement, après avis de la commission technique.

La commission doit proposer au bénéficiaire de l'agrément un entretien préalable afin qu'il puisse apporter tout élément nécessaire à l'instruction de son dossier. »

Article 10 : L'article 20 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa reprend les dispositions de l'article 19 ;
- 2° Les alinéas 3 à 5 sont abrogés.

Article 11 : L'article 21 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa les mots "se fait" sont remplacés par les mots " peut se faire " ;
- 2° Après le second alinéa est inséré l'alinéa suivant :
« Les conditions de suspension et de retrait sont celles prévues aux articles 18 et 19 ; »

Chapitre VI : Le comité technique d'évaluation

Article 12 : Les articles 22, 24, 25, 26, 27, sont remplacés comme suit :

« Article 22 : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité de la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois.

L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.

Le service instructeur ou la commission technique peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du comportement du produit.

La procédure d'instruction s'effectue selon les étapes suivantes :

1. saisine ou auto-saisine du comité technique d'évaluation ;
2. convocation de la commission technique, en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation ;
3. examen des études techniques existantes ou à envisager ;
4. constitution par le demandeur du dossier technique du produit par la réalisation de tests et essais ;
5. mission par le service instructeur d'un contrôleur technique agréé en Nouvelle-Calédonie afin de remettre un avis sur la conformité des éléments du dossier au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
6. examen du dossier par la commission technique d'agrément de matériaux de construction et réalisation d'essais et de tests complémentaires éventuels concernant la validation de la résistance et du comportement du produit, notamment en termes mécaniques et chimiques ;
7. transmission, pour information, de l'avis motivé de la commission au CTE par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
8. transmission de l'avis de la commission technique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
9. transmission de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au demandeur. ».

« Article 24 : Les membres du comité technique d'évaluation et des commissions techniques sont chargés de proposer un avis d'expert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines suivants:

- proposition d'application de normes de construction en Nouvelle-Calédonie,

- référentiels techniques applicables pour l'agrément de procédés constructifs et des matériaux de construction,
- agrément en vue d'une importation, d'une production ou d'une fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie,
- agrément de procédés constructif de mise en œuvre conçus ou importés en Nouvelle-Calédonie,
- évolutions éventuellement nécessaires des référentiels de qualification des acteurs de la construction,
- analyse des désordres sériels et le suivi des pathologies constatés dans la construction en Nouvelle-Calédonie, et proposition d'action corrective,
- toute question relative à l'amélioration de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie, soit à son initiative, soit à la demande des services compétents du gouvernement.
- Les membres du comité technique d'évaluation, en formation plénière ou en commission rendent un avis favorable ou défavorable en prenant en compte notamment les critères suivants :
 - Les équivalences démontrées, par référence à une même norme internationale, entre les normes de construction étrangères et les normes applicables en Nouvelle-Calédonie ;
 - Les équivalences entre les niveaux d'exigences applicables en Nouvelle-Calédonie pour un produit considéré et celles présentées par des matériaux ou des procédés relevant d'agréments ou de certification dans d'autres systèmes normatifs,
 - L'association sans danger reconnu ou décelable entre des matériaux de construction relevant de normes différentes, notamment les associations déjà pratiquées de manière courante et habituelle par des professionnels ou suite aux résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
 - L'absence avérée de dangerosité des matériaux ou de leur mise en œuvre, en termes de résistances mécaniques et chimiques mais également de résistance au feu et aux intempéries. L'absence de dangerosité peut être avérée d'après les résultats conformes d'essais réalisés spécifiquement ;
 - La conformité des productions et fabrications locales et leurs procédés de mise en œuvre aux normes applicables ;
 - La cohérence et la pertinence des éléments techniques des dossiers d'agrément de production ou de fabrication de matériaux de construction en Nouvelle-Calédonie. Ces éléments sont, notamment, les notes de calculs, les rapports d'essais mécaniques et chimiques effectués, les plans techniques et tous les éléments permettant au comité technique d'évaluation d'émettre un avis.

Les avis peuvent être donnés de manière temporaire ou pour une durée donnée.
Selon le cas, l'avis relève du comité technique d'évaluation dans sa formation plénière ou d'une commission technique.

Les travaux du comité technique et de ses commissions sont portés à connaissance par une plateforme d'échanges numériques, dans les conditions fixées dans un règlement intérieur. »

« Article 25 : Toute personne peut saisir le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de toutes questions relatives au domaine décrit à l'article 24.

Si la demande se traduit par une saisine du comité technique d'évaluation, celle-ci doit mentionner l'objet et éventuellement le degré d'urgence de la demande. »

« Article 26 : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique en charge d'étudier les dossiers d'agrément visés aux articles 12 et 20.

Cette commission comporte cinq collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :

1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;

2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;

3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;

4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;

5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;

6° la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie et le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des fournisseurs. »

« Article 27 : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation la commission technique « qualification » prévue à l'article 7 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. Elle peut être saisie de toute question relative à ce sujet.

Elle est chargée de :

1° Vérifier le niveau effectif de la qualification des professionnels ; à ce titre, elle peut formuler des recommandations ;

2° Statuer sur les demandes de dérogations aux conditions de validation de l'expérience professionnelle pour l'obtention des qualifications, telles que prévues à l'article 3 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. »

Article 13 : L'alinéa 1^{er} de l'article 28 est abrogé.

Article 14 : Les articles 29, 30 et 31 sont remplacés comme suit :

« Article 29 : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :

1° Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président ;

2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;

3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;

4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;

5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre. »

« Article 30 : Le comité technique d'évaluation est composé du président du comité technique d'évaluation et des membres suivants :

1. Le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de normes de construction ou son représentant, président du comité technique d'évaluation ;
2. Le président d'une association reconnue de défense des consommateurs ;
3. Le président de l'association des maîtres d'ouvrages sociaux ou son représentant ;
4. le président de l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés ;
5. Le président du comité des assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
6. Le président de l'ordre des architectes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
7. Le président du mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
8. Le président de la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics,
9. Le président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie,
10. Le président de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie ;
11. Le président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, représentant ;
12. Le président du BTP de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, représentant ;
13. Le président de la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
14. Le président de l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
15. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
16. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
17. Le président du Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité ou son représentant. »;

« Article 31 : Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation une commission technique «sinistralité de la construction».

Elle est chargée :

1° d'analyser les rapports statistiques fournis par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction à partir des déclarations des contrôleurs techniques et des experts agréés ;
2° d'émettre un avis sur les mesures préventives, curatives, administratives ou techniques à mettre en œuvre pour maîtriser et réduire les risques de survenue des incidents constatés ;
3° de piloter le suivi et l'analyse des mesures prises pour la pathologie du bâtiment par l'établissement de statistiques et de bilans fondés sur le retour d'expérience et l'agrégation de données. »

Article 15 : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 sont abrogés.

Article 16 : A la première phrase du dernier alinéa de l'article 35, les mots « et ses consignes de vote » sont abrogés.

Article 17 : A l'article 36, les mots «, dont au minimum un membre du collège transversal » sont abrogés.

Article 18 : Au premier alinéa de l'article 37, les mots « du collège transversal et au moins un tiers des membres de chaque collège spécialisé » sont abrogés.

Article 19 : L'article 41 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « chaque commission » sont insérés les mots « prévue à l'article 41 » ;

2° Au même alinéa, les mots «, dont au moins un membre du collège transversal et un membre du collège spécialisé du secteur concerné » sont abrogés ;

3° Les alinéas 3 et 5 à 7 sont abrogés.

Article 20 : L'article 42 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « des commissions » est inséré le mot « techniques » ;

2° Le second alinéa de l'article 42 est abrogé.

Chapitre VII : Dispositions diverses et transitoires

Article 21 : L'article 45 est remplacé comme suit :

« Article 45 : Les entreprises immatriculées en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent fabriquer des matériaux et procédés de construction peuvent, à leur demande, faire l'objet d'un agrément provisoire d'une durée maximale de trois années. Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux agréments provisoires. »

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 22 : Les articles 49 à 53 suivants sont créés :

« Article 49 : Cette commission comporte quatre collèges dotés chacun d'une voix, dont les représentants sont nommés pour cinq (5) ans :

1° *Le président du comité technique d'évaluation ou son représentant, président;*

2° le comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, propose deux personnalités dont l'une au moins a pour activité l'assurance construction et le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance propose une personnalité dont l'activité relève également de l'assurance construction au sein du collège des entreprises d'assurances ;

3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs;

4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction;

5° l'ordre des architectes et la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils de la Nouvelle-Calédonie proposent chacun une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre ;

Siègent également à titre consultatif, au sein du collège des acteurs agréés par la Nouvelle-Calédonie:

- le président de l'association des contrôleurs techniques ou son représentant ;
- le président de l'association des experts d'assurance construction ou son représentant;
- le président de l'association des laboratoires agréés de la construction ou son représentant. »

« Article 50 : Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 se réunissent sur convocation de leur président qui détermine l'ordre du jour ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elles siègent systématiquement en formation plénière.

Nul ne peut siéger s'il a un lien avec un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Les membres des commissions techniques signent, avant de siéger en réunion, un code de déontologie.

Ils reçoivent quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites.

Les commissions techniques se réunissent aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les membres peuvent se faire accompagner d'un collaborateur de leur choix ayant voix consultative.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile. »

« Article 51 : Les commissions techniques citées aux articles 36, 38, 40 et 41 ne peuvent siéger que si leur président et au minimum un tiers des membres convoqués et, le cas échéant, un membre par collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les commissions techniques peuvent valablement siéger sept (7) jours francs après la date de la première convocation sans condition de quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres d'un collège peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège en établissant une procuration indiquant son identité, sa qualité à siéger, le nom et l'entité de la personne porteuse du pouvoir. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

« Article 52 : Les avis des commissions techniques sont émis à la majorité des collègues représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis des commissions techniques peuvent être rendus publics.

Les avis sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président, est adressé aux membres des commissions.

L'envoi peut s'effectuer par voie postale ou électronique.

« Article 53 : Le secrétariat des commissions techniques est confié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, qui assurent l'organisation des séances, la conservation des archives et la collecte de la documentation nécessaire. »

Article 23 : Il est procédé aux renumérotations suivantes :

1° Les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41 et 49 deviennent respectivement les articles 36, 37, 26, 38, 27, 39, 41, 42 et 40 ;

2° Les articles 32 à 39, 50 à 53 et 42 à 48 deviennent respectivement les articles 28 à 35, 43 à 46 et 47 à 53.

Article 24 : Le chapitre VI est ainsi modifié :

1° La section 2 comprend les articles 26 à 28 ;

2° La section 3 comprend les articles 29 à 35 ;

3° La section 4 est composée des cinq sous-sections suivantes :

a) La sous-section 1 intitulée « Commission technique « Agrément des procédés et matériaux de construction ». » comprend l'article 36 ;

b) La sous-section 2 intitulée « Commission technique « Qualification ». » comprend les articles 37 et 38 ;

c) La sous-section 3 intitulée « Commission technique « Analyse de la sinistralité de la construction ». » comprend les articles 39 et 40 ;

d) La sous-section 4 intitulée « Commissions techniques créées à l'initiative du CTE » comprend les articles 41 et 42 ;

e) La sous-section 5 intitulée « Fonctionnement des commissions techniques » comprend les articles 43 à 48.

Article 25 : Le chapitre VII comprend les articles 49 à 51.

Article 26 : Le chapitre VIII comprend les articles 52 et 53.

Article 27 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2020.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN